



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2019-01-16-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05/EAU/28 du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploitation de la minoterie du pont du Vert sur la commune de Moumour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
 - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/28 du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la centrale Vert Aval, à Moumour, par la SARL Vertelec ;
 - Vu le dossier déposé par la SARL Vertelec le 27 novembre 2017 pour mettre en conformité la centrale Minoterie du pont du Vert, autrement dénommée « moulin du Vert », vis-à-vis du classement en liste 2 du Vert ;
 - Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 août 2018 ;
 - Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 22 novembre 2018 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018 ;
 - Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 20 décembre 2018 ;
- Considérant qu'une hauteur d'eau de 0,50 m doit être garantie en tout temps sur le radier des exutoires du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles pour assurer une alimentation satisfaisante du dispositif ;
- Considérant la demande formulée par la SARL Vertelec relative à la diminution du débit alimentant le dispositif de dévalaison à 300 l/s quand une seule turbine fonctionne par l'obturation d'un exutoire ;
- Considérant que cette demande conduirait à dégrader potentiellement le fonctionnement hydraulique du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles à des périodes importantes pour la dévalaison de ces dernières ;
- Considérant les enjeux liés à la dévalaison des espèces piscicoles au regard de l'hydrologie et la demande de la SARL Vertelec, une modulation du débit affecté à la dévalaison est envisageable pour la période du 16 juin au 14 septembre ;

Considérant que le dimensionnement de la passe-à-poissons proposé par la SARL Vertelec dans son dossier du 27 novembre 2017 conduit à des puissances volumiques modérées (inférieures à 150 W/m³) pour des débits du Vert soutenus (égal à 2 fois le module) ;

Considérant que le débit d'alimentation de la passe peut être porté à 200 l/s, ce qui permet d'augmenter le noyage des écoulements, et donc de faciliter le passage des espèces dépourvues de capacité de saut, y compris si l'un des orifices de fond était colmaté ;

Considérant l'absence de dispositif permettant d'assurer la montaison de l'anguille au seuil ;

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la passe existante à l'usine pour le franchissement de l'anguille ;

Considérant que la proposition de la SARL Vertelec relative à la mise en place d'un substrat uniquement au droit des orifices noyés ne présente pas des garanties suffisantes ;

Considérant la nécessité de garantir un jet plus compact à l'entrée piscicole de la passe ;

Considérant que le dispositif d'injection du débit d'attrait n'est pas décrit dans le dossier et que la note de calcul correspondant au débit y transitant n'a pas été produite ;

Considérant le débit affecté à la dévalaison (0,6 m³/s, soit 10 % du débit turbiné) et la configuration du site ;

Considérant la nécessité de limiter la zone de recirculation susceptible de se former à l'amont immédiat du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles en rive gauche ;

Considérant que la mise en place d'un masque d'obturation en haut du plan de grille permet d'assurer un bon fonctionnement hydraulique du dispositif pour assurer un guidage des espèces piscicoles vers les exutoires ;

Considérant qu'une augmentation du débit affecté à la dévalaison au-delà de 600 l/s n'apparaît pas nécessaire au vu de la surface de filtration envisagée (2,9 m²/m³/s turbiné) ;

Considérant que la pente de la goulotte de transfert en aval du bassin de réception est élevée (3%) ;

Considérant que le débit restitué par le dispositif de dévalaison ne doit pas parasiter l'attractivité du jet de l'échancrure située en entrée piscicole de la passe à poissons ;

Considérant que le dossier déposé par la SARL Vertelec le 27 novembre 2017 comporte uniquement des esquisses d'aménagement pour lesquelles il est indiqué que le calage précis des ouvrages sera défini en phase projet ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant que la minoterie du pont du Vert est le premier ouvrage à l'aval de l'axe ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/28 du 12 avril 2005 est rédigé comme suit :

« Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé à 179,50 m NGF.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué de deux vannes de tête, d'une largeur de 3,40 m et d'une hauteur de 2,50 m. Le vannage est prolongé par un canal d'amenée d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 7 m.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif des chutes hydrauliques. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit maximal turbiné est fixé à 6 m³/s.

Le débit minimal à maintenir, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 600 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit minimal est restitué par :

- la passe à poissons rive droite à hauteur de 200 l/s ;
- le débit d'attrait de la passe à poissons à hauteur de 200 l/s ;
- une contribution du débit alimentant le dispositif permettant d'assurer la dévalaison à hauteur de 200 l/s.

Le débit minimal destiné à l'alimentation du dispositif assurant la dévalaison des espèces piscicoles est fixé à :

- 600 l/s du 15 septembre au 15 juin ;
- 300 l/s du 16 juin au 14 septembre.

En cas d'arrêt de la centrale, le bénéficiaire maintient la cote d'exploitation. En cas d'insuffisance des débits permettant d'assurer l'alimentation de l'ensemble des dispositifs de franchissement, l'alimentation de la passe à bassins (directe et indirecte) est à privilégier.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 2 : Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

Les titres 3 et 4 de l'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés » de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/28 du 12 avril 2005 sont rédigés comme suit :

3. Franchissement des poissons

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier au désengrèvement régulier des bassins de la passe à poissons, à l'absence de colmatage des orifices de fond et au nettoyage régulier de la grille de prise d'eau du débit d'attrait.

3.1 - Passe à poissons permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

Cet ouvrage est situé en rive droite, en appui sur le canal d'amenée et le canal de fuite. La passe est de type « à bassins successifs ».

Dans le cadre de la présente autorisation, la passe est modifiée, conformément au dossier déposé le 27 novembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- 21 bassins, dont un bassin de tranquillisation ;
- les hauteurs de chute entre bassins sont inférieures ou égales à 0,26 m ;
- la hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe est inférieure ou égale à 0,30 m ;
- les puissances volumiques dans les bassins sont inférieures ou égales à 150 W/m³ pour un débit du Vert égal à 1,5 fois le module ;

- les bassins, à l'exception du bassin de tranquillisation, sont équipés d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur de 0,15 à 0,20 m, diamètre 0,15 m, espacement entre les plots de l'ordre de 0,40 m ;
- les cloisons 1 à 20 sont munies d'échancrures larges de 0,30 m et d'orifices noyés (0,20 m x 0,20 m) ;
- la cloison 21 (entrée piscicole) est munie d'une échancrure large de 0,60 m et d'un système de réglage sur une hauteur d'au moins 0,20 m en-deçà de la cote de déversement calculée, l'épaisseur du dispositif de réglage doit être proche de celle de la cloison et est à positionner sur la partie aval de l'échancrure ;
- une distance de 0,5 m doit être aménagée entre l'aval des échancrures et les plots, une distance de 0,30 m doit être aménagée entre l'aval des orifices et les plots ;
- aucun déversement ne doit se produire par-dessus les cloisons et les bajoyers de la passe pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- dans le bassin de changement de direction (B17), les angles sont à obturer ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être cisailé par le débit restitué par le dispositif de dévalaison.

Si des rainurages sont mis en place pour le calage des échancrures, ils sont à obturer après calage définitif.

Deux vannes de dégravement sont aménagées dans la partie aval de la passe. L'étanchéité au droit de ces dernières doit être assurée. La position de la vanne dans le bassin de changement de direction est à adapter pour tenir compte de la nécessaire obturation des angles.

Les passerelles (caillebotis) aménagées pour permettre l'accès à l'ouvrage doivent permettre un accès à l'échancrure située à l'entrée piscicole de la passe.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable à la réalisation des travaux :

- les simulations hydrauliques relatives au dimensionnement de la passe à poissons prenant en compte les dispositions définies ci-dessus pour les différents débits du Vert (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module et 2,5 fois le module) en intégrant à l'analyse la cloison en amont du bassin de tranquillisation pour tenir compte des pertes de charge à l'entrée hydraulique ;
- des plans cotés et rattachés au NGF de la passe à poissons : plan de masse, vue en coupe sur laquelle sont reportées les lignes d'eau et le système de réglage de l'échancrure située à l'entrée piscicole ;
- une description du dispositif permettant l'injection du débit d'attrait accompagné d'un plan de masse et d'un profil en long coté et rattaché au NGF ainsi que de la note de calcul correspondante. Si le bénéficiaire ne dispose pas des éléments, il réalise un jaugeage du débit transitant dans le dispositif et transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de mesure correspondant au plus tard au moment de la transmission des plans des ouvrages exécutés.

3.2 - Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est modifié, conformément au dossier déposé le 27 novembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 25° ;
- muni de 2 exutoires, larges de 0,90 m, l'exutoire situé en rive gauche est positionné contre le bajoyer, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm ;
- muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille ;
- une goulotte de collecte dissociée du canal de défeuillage d'une largeur interne minimale de 0,70 m en amont de l'exutoire rive droite qui s'élargit à 0,90 m au droit de ce dernier ;
- un seuil de contrôle du débit affecté à la dévalaison, présentant un pan coupé en amont ;

- un bassin de réception et de retournement situé en aval du seuil de contrôle dans lequel la puissance volumique dissipée maximale doit être inférieure à 1000 W/m^3 ;
- une goulotte de transfert large de 70 cm dont la partie terminale est aménagée en saut à ski et évasé, le tirant d'eau minimal au sein de la goulotte doit être supérieur à 0,20 m pour un débit de 600 l/s et à 0,10 m pour un débit de 300 l/s.

Le bénéficiaire modifie l'entrée du canal d'amenée selon les dispositions décrites dans le dossier déposé le 27 novembre 2017.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Si le masque entraînait des perturbations pour le fonctionnement des installations, il pourrait être réduit après accord du service en charge de la police de l'eau sous réserve de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation, avec notamment l'évaluation des pertes de charge dans les différentes conditions de fonctionnement de la centrale.

Au niveau des exutoires et dans la goulotte de collecte, aucun élément ou support (structure porteuse de la grille, goulotte de défeuillage...) ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module. Si des barreaux sont mis en place devant les exutoires de dévalaison, ils doivent être espacés de 0,30 m.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement. Le changement de direction doit être mené à l'aide d'une section arrondie avec un rayon de courbure élevé. Aucun élément de structure de la goulotte de transfert ne doit être immergé dans la passe à bassins.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison est à rejeter à l'aval de l'entrée piscicole. Il ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Une échelle limnimétrique cotée et rattachée au NGF est posée en amont du dispositif permettant d'assurer la dévalaison. Elle permet le contrôle de la cote d'exploitation et de la charge sur les exutoires.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable à la réalisation des travaux :

- des plans cotés et rattachés au NGF du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles :
 - un plan de masse ;
 - une vue en coupe du plan de grille sur laquelle sont reportées les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
 - des vues en coupe de la goulotte au droit du seuil de contrôle du débit et au droit de la passe à poissons sur lesquelles sont reportées les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
 - un profil en long de la goulotte de collecte, du bassin de réception et de la goulotte de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- un descriptif du système de contrôle du débit affecté à la dévalaison en fonction de la modulation et la note de calcul correspondante.

4. Usine

L'usine est située à l'extrémité du canal d'amenée en rive droite. Elle est équipée de deux turbines Francis. En amont de l'usine se trouvent un plan de grilles et un système de défeuillage automatique. »

Article 3 : Exécution des travaux - Examen de conformité – Contrôles

Le délai pour la réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier relatif à la réalisation des travaux. Si les travaux sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime dont relèvent les travaux (autorisation ou déclaration) au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 6 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse avec précision de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Moumour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, 16 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

